

Chambre des Représentants.

DEUXIÈME RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

Fait par M. HEPTIA, au nom de la section centrale chargée de l'examen des amendements de MM. le Ministre de l'Intérieur, Vanden Bossche et Corneli, au projet de loi sur les Chemins vicinaux.

MESSIEURS,

L'amendement de M. le Ministre de l'Intérieur, à l'article 13 du projet, qui déclare les chemins vicinaux imprescriptibles, a fait l'objet d'un examen sérieux de la section centrale; car si, d'un côté, il faut garantir les communications vicinales contre les usurpations incessantes des riverains, il faut aussi éviter de porter, sans nécessité comme sans utilité pour le bien public, la perturbation dans la législation actuelle.

Vous avez vu par les discussions qui ont eu lieu à vos dernières séances, que, sous l'empire du Code civil, qui est la loi qui régit actuellement cette matière, la question de prescriptibilité des chemins vicinaux est sujette à controverse, parce qu'elle n'est pas tranchée par un texte formel de la loi. Nulle disposition du Code ne dit que les chemins vicinaux sont ou ne sont pas sujets à la prescription.

Seulement, ces chemins étant rangés parmi les choses qui sont hors du commerce, parce qu'elles sont consacrées à un usage public, quelques auteurs les considéraient comme imprescriptibles aux termes de l'art. 2226 du Code civil, qui déclare *imprescriptibles les choses qui sont hors du commerce*.

Mais l'usage public venant à cesser, la chose soumise à cet usage rentre dans le commerce, retombe sous l'empire du droit commun et redevient sujette à la prescription ordinaire; telle est la doctrine enseignée par quelques auteurs.

Ainsi, selon cette doctrine, un chemin est imprescriptible aussi longtemps qu'il sert à la circulation du public, mais du moment où il est condamné et qu'un particulier s'en est emparé, il cesse d'être hors du commerce, et se prescrit comme toutes les autres propriétés particulières ou communales.

La section centrale a pensé qu'il n'existait aucun motif de s'écarter de ces principes de droit commun, qui garantissent suffisamment la conservation des voies de communication des communes. Car si l'intérêt général exige qu'on ne prescrive pas contre la commune des chemins utiles, ce motif d'imprescripti-

bilité cesse du moment où un chemin ne sert plus à la circulation : le non usage du public prouve qu'il a cessé d'être utile, dès-lors plus de raison d'intérêt général pour le mettre hors du commerce et du droit commun.

La section centrale vous propose, à l'unanimité, de consacrer les principes que je viens d'exposer, par la disposition suivante :

« Les chemins vicinaux, tels qu'ils sont reconnus et maintenus par les plans
» généraux d'alignement et de délimitation, sont imprescriptibles aussi long-
» temps qu'ils servent à l'usage public, sans préjudice aux droits acquis anté-
» rieurement à la présente loi. »

Cette disposition n'est pas aussi étendue que celle proposée par M. le Ministre de l'Intérieur, qui déclare imprescriptibles les chemins, même quand ils sont tout à fait supprimés, ainsi que les simples droits de servitude de passage dont le public a complètement abandonné l'usage ; la section centrale a pensé que s'il fallait garantir les droits des communes et les communications véritablement utiles à l'intérêt général, contre les entreprises des particuliers, il ne fallait pas dépasser ce but et soustraire au droit commun et au commerce des chemins devenus inutiles, et qui par cela même ne peuvent plus être considérés que comme des propriétés communales ordinaires.

Quant aux simples servitudes de passage, l'art. 706 du Code civil statue qu'elles s'éteignent par le non usage pendant trente ans, et si un passage est réellement utile à la commune ou bien seulement à quelques habitants d'une commune, croit-on qu'on parvienne jamais, quelle que soit l'influence du propriétaire du fonds sur lequel le passage est établi, à en empêcher l'usage pendant un temps aussi long que celui requis pour la prescription extinctive de la servitude.

L'amendement de M. le Ministre porterait, sans nécessité aucune, une forte atteinte à différentes dispositions du Code civil dont il dérangerait l'économie : l'art. 2227, qui soumet les communes aux mêmes prescriptions que les particuliers, serait en partie abrogé. Il en serait de même de l'art. 701, qui donne au propriétaire du fonds, sujet à une servitude de passage, le droit d'assigner à celui à qui la servitude est due, en remplacement de la servitude qui lui est devenue onéreuse ou incommode, un autre endroit aussi commode pour l'exercice du droit de passage. Lorsque les titres seraient perdus ou anéantis, l'on verrait les communes venir, après de longues années, réclamer le rétablissement du passage abandonné, en voulant conserver la servitude nouvellement établie en remplacement de la première.

Cependant, Messieurs, la section centrale, pénétrée de tout l'intérêt et de l'importance qu'ont pour les communes les communications communales qui ne sont que de simples servitudes de passage, a pensé qu'il y avait quelque chose à faire pour leur en assurer la jouissance et la possession, que notre législation actuelle ne semble pas suffisamment garantir, en ce qu'elle présente des doutes qui pourraient être décidés au désavantage des communes.

Le Code civil donne pour règle générale qu'une servitude discontinue, même apparente, ne peut pas être acquise par prescription, et que celui qui en réclame l'usage doit justifier son droit par un titre, art. 690 et 691 du Code civil ; la possession, même antérieure au Code, ne peut par conséquent servir à établir les droits de la commune que quand elle est suffisante pour acquérir la prescription ; mais à mesure que nous nous éloignerons de l'époque de la promulgation du Code, la

preuve d'une possession antérieure à cette époque, suffisante pour prescrire deviendra de plus en plus difficile, et dans peu d'années elle sera devenue impossible : ce qui amènera le fâcheux résultat que les communes pourront être dépouillées de leurs droits de passage, de sentiers, éminemment utiles à leurs habitants.

La section centrale a cru qu'il serait utile de prévenir cet inconvénient en statuant qu'à l'avenir les servitudes de passage pourraient être acquises par prescription par les communes.

Ce n'est pas, Messieurs, qu'à la rigueur on ne puisse soutenir qu'il en est déjà ainsi sous le régime de notre Code civil actuel, car on peut dire que le Code, ne définissant ce qu'il entend par un titre, on peut considérer comme tel *l'utilité générale* qui, aux yeux de la loi, est un titre de telle force qu'il autorise la commune à exproprier sur les particuliers le terrain nécessaire pour établir un passage; dans son acception légale et la plus étendue, le mot *titre* signifie le droit qu'on a à la jouissance ou à la possession de quelque chose.

Partant de ce point, les communes pourraient prétendre que l'utilité générale leur donnant le droit d'exiger un passage moyennant indemnité, ce droit est leur titre, et qu'ayant exercé le passage sans payer indemnité pendant le temps suffisant pour prescrire, le droit du propriétaire d'exiger cette indemnité est prescrit, et le passage libre acquis au profit de la commune.

Ce raisonnement pourrait être appuyé de la décision formelle que le Code civil donne pour un cas analogue, et pour ainsi dire identique, celui d'un propriétaire d'un fonds enclavé entre d'autres propriétés; la loi porte que le propriétaire d'un pareil fonds a le droit de réclamer un passage de son voisin moyennant indemnité pour le dommage causé par le passage, art. 682, Code civil; et si le passage vient à être exercé pendant 30 ans, sans que ce dernier en exige le paiement, le droit de passage libre est acquis pour l'avenir au propriétaire du fonds enclavé, qui peut continuer à passer sans avoir à payer aucune indemnité; art. 685, Code civil.

Quel que soit le poids de ces raisons, la section centrale a cru qu'il était préférable de trancher la difficulté par un texte de loi précis, que de laisser aux communes le soin et les dépenses de le faire décider par les tribunaux; en conséquence, elle vous propose d'ajouter à l'art. 12 du projet un § ainsi conçu :

« La servitude vicinale de passage peut être acquise par prescription. »

ART. 13.

AMENDEMENT DE M. CORNELI.

L'amendement présenté à l'art. 13, par l'honorable M. Cornéli, contient un système nouveau, qui s'écarte peu du projet présenté par le Gouvernement. projet qui n'a pas reçu l'approbation des sections ni de la section centrale.

L'honorable membre rejette la cotisation en nature adoptée dans le projet qui vous est soumis. La section centrale vous a fait connaître dans son premier rapport les motifs qui l'avaient engagée à conserver cette prestation.

Il rejette la cotisation personnelle sur les chefs de famille, que la section centrale croit nécessaire pour obtenir une répartition équitable des charges, et pour mettre les ressources au niveau des besoins.

Il laisse trop d'arbitraire aux conseils communaux, auxquels on ne prescrit aucune règle pour leur répartition, et qui par suite pourraient à leur gré surcharger les contributions directes de centimes additionnels, ou frapper outre mesure les chevaux et les voitures de cotisations arbitraires.

Enfin, il exempte les forains de toute contribution aux charges, en ne demandant des centimes additionnels qu'aux seuls habitants de la commune.

La section centrale n'a pu se rallier à ces propositions, qui avaient déjà été présentées, et qu'elle avait écartées lors de son premier examen du projet.

AMENDEMENT DE M. VANDENBOSSCHE.

L'amendement de l'honorable M. Vandebossche contient aussi tout un nouveau système qui n'a pas non plus obtenu l'assentiment de la section centrale, quoiqu'il se rapprochât en certains points du projet que celle-ci vous a présenté.

Le § 1^{er} et le n° 1 de l'amendement ne sont qu'une rédaction nouvelle du § 1^{er} de l'article du projet de la section centrale à laquelle elle n'a pas paru être préférable.

Le n° 2 de l'amendement exclut la contribution personnelle du nombre de celles auxquelles il sera demandé des centimes additionnels. On n'a pas vu de motif pour épargner cette contribution quand on frappe les patentes.

Le n° 3, qui frappe une contribution de 3 journées de travail tarifées à 1 fr. 50 chacune par homme âgé de 18 à 60 ans, valide ou non, a paru exorbitant. A ce compte, un chef d'établissement, un menuisier, un tisserand, un forgeron, qui aurait 14 ouvriers, pourrait être frappé d'une contribution de 60 journées de travail, ou de 90 francs de contribution; ce résultat a paru peu équitable.

Le n° 4 de l'amendement combiné avec l'art. 15 nouveau, qui lui fait suite, fixe le prix de cinq francs par chaque journée de travail de cheval ou de bête de trait; exigeant ainsi autant de l'âne que du cheval, il est également une injustice inadmissible.

ART. 19.

Les reproches qu'on a adressés à la prestation ou cotisation en nature, ont attiré l'attention sérieuse de la section centrale.

Le point sur lequel on paraît insister le plus est l'apathie des autorités communales, qui n'oseront jamais, nous dit-on, forcer leurs administrés à travailler, ni réduire la prestation en argent, ce qui déplairait aux habitants.

Il y a, dans ce langage, un aveu qu'il importe de remarquer, savoir que les autorités communales encourraient le blâme de leurs administrés si elles les cotisaient en argent au lieu de leur laisser la faculté de se libérer en nature. Il résulte de là que la cotisation en argent ne serait pas populaire, qu'elle gênerait les populations, et cela n'est pas étonnant, quand on réfléchit que le paysan manque souvent d'argent, tandis que ses bras sont tous les jours à sa disposition.

Néanmoins, Messieurs, la section centrale n'a pu méconnaître que l'espèce de dépendance dans laquelle se trouvent des administrateurs électifs, ne leur permet pas toujours de déployer tout le zèle dont ils peuvent être animés, et

qu'il convenait, sous ce rapport, de leur prêter plus d'appui en renforçant l'autorité des magistrats supérieurs.

Vous savez que, selon le projet de la section centrale, les communes pouvaient, sous l'approbation de la députation du conseil provincial, réduire la cotisation en nature, en une somme d'argent à payer par le contribuable; elle vous propose d'ajouter que la députation du conseil provincial pourra faire cette réduction d'office, quand la commune montrera de la négligence ou de la mauvaise volonté; mais en ce cas, l'approbation du Gouvernement a paru nécessaire pour éviter tout arbitraire et garantir les intérêts des contribuables.

La section centrale attend un heureux effet de cette disposition: elle aidera les autorités communales à vaincre la paresse ou les résistances de leurs administrés: elle sera un puissant aiguillon pour engager ceux-ci à exécuter convenablement les prestations en nature, dans le cas où ils n'aimeraient pas de se libérer en argent. De leur côté, quand les autorités communales sauront que la députation du conseil provincial peut, en cas de négligence de leur part, frapper leurs administrés d'une cotisation pécuniaire qui leur déplairait, le même motif qui les engageait à l'inertie, les engagera à ne rien négliger pour faire exécuter les prestations en nature d'une manière satisfaisante; elles auront soin de faire remarquer aux habitants qui s'acquitteraient négligemment de leur travail en nature qu'ils s'exposent à payer en argent, même malgré la volonté du conseil communal.

Au moyen de ce léger amendement à son premier projet, la section centrale espère avoir écarté le principal inconvénient de la cotisation en nature, sur lequel les adversaires de la corvée motivaient leur opposition; ce ne sera plus la loi qui pourra être accusée d'impuissance, ni les moyens mis à la disposition des autorités taxés d'insuffisance, si les chemins vicinaux sont encore négligés, il faudra attribuer ce résultat à la mauvaise volonté des conseils communaux et provinciaux, contre laquelle une loi quelle qu'elle soit ne peut rien.

Le Président,

FALLON, I^{SR}.

CHEMINS VICINAUX.

Articles du projet sur lesquels il a été statué par la Chambre dans les séances des 24, 25, 28 et 29 janvier 1839.

<i>Projet du Gouvernement.</i>	<i>Projet de la section centrale.</i>	<i>Articles adoptés par la Chambre</i>
<p style="text-align: center;">ARTICLE PREMIER.</p> <p>Un chemin est vicinal, quel que soit le mode de circulation, lorsqu'il est légalement reconnu nécessaire à la généralité des habitants d'une ou plusieurs communes, ou d'une fraction de commune.</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Supprimé.</p>
<p style="text-align: center;">ART. 2.</p> <p>Dans les communes où il n'existe pas de plans généraux d'alignement et de délimitation des chemins mentionnés à l'art. 1^{er}, les administrations communales feront dresser ces plans dans le délai de deux ans, à dater de la publication de la présente loi.</p>	<p style="text-align: center;">ARTICLE PREMIER.</p> <p>Dans les communes où il n'existe pas de plans généraux d'alignement et de délimitation des chemins <i>et sentiers vicinaux</i>, les administrations communales feront dresser ces plans dans le délai de deux ans, à dater de la publication de la présente loi.</p>	<p style="text-align: center;">ARTICLE PREMIER.</p> <p>Dans les communes où il n'existe pas de plans généraux d'alignement et de délimitation des chemins <i>et sentiers vicinaux</i>, les administrations communales feront dresser ces plans dans le délai de deux ans, à dater de la publication de la présente loi.</p>
<p>Elles feront, dans le même délai, compléter, s'il y a lieu, les plans existants.</p> <p style="text-align: center;">ART. 3.</p> <p>Les plans dressés et complétés en exécution de l'article précédent, indiqueront, outre la largeur actuelle du chemin, la largeur qu'il doit avoir par suite des recherches et reconnaissances légales, ainsi que la contenance et la désignation des emprises à faire sur les riverains.</p>	<p>Elles feront, dans le même délai, compléter, s'il y a lieu, les plans existants.</p> <p style="text-align: center;">ART. 2.</p> <p>Adopté comme au projet du Gouvernement, art. 3.</p>	<p>Elles feront, dans le même délai, compléter, <i>ou réviser</i>, s'il y a lieu, les plans existants.</p> <p style="text-align: center;">ART. 2.</p> <p>Les plans dressés et complétés en exécution de l'article précédent, indiqueront, outre la largeur actuelle du chemin <i>et compris les fosses</i>, la largeur qu'il doit avoir par suite des recherches et reconnaissances légales, ainsi que la contenance et la désignation des emprises à faire sur les riverains.</p>

(5)

ART. 4.

Ces plans seront exposés pendant deux mois au secrétariat de la commune.

L'exposition sera annoncée par voie de publication et d'affiches, dans la forme ordinaire et dans un journal de la province.

ART. 5.

Les propriétaires des parcelles indiquées au plan comme devant être restituées ou incorporées au chemin, en seront avertis avant le jour du dépôt du plan.

Cet avertissement leur sera donné sans frais, au moyen de la signification qui leur en sera faite, à la requête du collège des bourgmestre et échevins, par l'officier de police ou le garde champêtre du lieu, soit à personne, soit à domicile, s'ils habitent la commune. Dans le cas contraire, l'avertissement sera adressé par la voie de la poste aux lettres, si leur résidence est connue; il sera en outre affiché deux fois à huit jours d'intervalle suivant le mode usité.

ART. 6.

Pendant le délai déterminé à l'art. 4, tout habitant ou propriétaire forain a le droit de réclamer, soit contre les plans nouveaux, soit contre les rectifications apportées aux plans existants.

ART. 7.

Les réclamations sont adressées au conseil communal: elles contiennent élection de domicile dans la commune; il en est donné récépissé par le secrétaire.

Le conseil communal est tenu d'y statuer dans le mois après l'expiration du délai fixé à l'art. 4.

Sa décision est notifiée conformément à l'art. 4.

ART. 3.

Adopté comme au projet du Gouvernement.

ART. 4.

Comme au projet ci-contre.

ART. 3.

Comme au projet du Gouvernement.

ART. 6.

§ 1. Comme au projet du Gouvernement.

§ 2. Le conseil est tenu d'y statuer dans les deux mois après l'expiration du délai fixé à l'art. 3 ci-dessus.

§ 3. Sa décision est notifiée conformément à l'art. 4.

ART. 3.

Ces plans seront exposés pendant deux mois au secrétariat de la commune.

L'exposition sera annoncée par voie de publication et d'affiches, dans la forme ordinaire et dans un journal de l'arrondissement s'il en existe.

ART. 4.

Les propriétaires des parcelles indiquées au plan comme devant être restituées ou incorporées au chemin, en seront avertis avant le jour du dépôt du plan.

L'avertissement contiendra la désignation de ces parcelles et leur sera donné sans frais, au moyen de la signification qui leur en sera faite, à la requête du collège des bourgmestre et échevins, par l'officier de police ou le garde champêtre du lieu, soit à personne, soit à domicile, s'ils habitent la commune. Dans le cas contraire, l'avertissement sera adressé par la voie de la poste aux lettres, si leur résidence est connue; il sera en outre affiché deux fois à huit jours d'intervalle suivant le mode usité.

ART. 5.

Pendant le délai de deux mois à partir du jour de l'avertissement donné conformément au mode de publication prescrit par l'article précédent, tout individu a le droit de réclamer, soit contre les plans nouveaux, soit contre les rectifications apportées aux plans existants.

ART. 6.

Le projet de la section centrale est adopté.

Projet du Gouvernement.

ART. 8.

L'appel contre les décisions des conseils communaux est ouvert devant la députation permanente du conseil provincial.

Il doit être interjeté, à peine de déchéance, dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la décision du conseil communal.

ART. 9.

L'appel a lieu par requête présentée à la députation provinciale.

Le greffier reçoit la requête : il en donne récépissé.

La députation permanente statue, sans recours ultérieur, dans le mois à dater de la réception de la requête ; sa décision est motivée et notifiée conformément à l'art. 5.

ART. 10.

Après l'accomplissement des formalités ci-dessus, les plans sont arrêtés définitivement par la députation permanente.

Néanmoins ils peuvent toujours être modifiés par les autorités compétentes, en se conformant aux dispositions des art. 5, 7, 8 et 9.

ART. 11.

L'ordonnance de la députation provinciale qui arrête définitivement le plan, ne fait aucun préjudice aux droits des tiers.

Projet de la section centrale.

ART. 7.

§ 1. Adopté.

§ 2. Il doit être interjeté, à peine de déchéance, dans le délai de deux mois, à partir de la notification de la décision du conseil communal.

ART. 8.

§ 1. Adopté.

§ 2. Adopté.

§ 3. La députation permanente statue, sans recours ultérieur, dans les trois mois, à dater de la réception de la requête ; sa décision est notifiée conformément à l'art. 4.

ART. 9.

§ 1. Adopté.

§ 2. Néanmoins ils peuvent toujours être modifiés par les autorités compétentes, en se conformant aux dispositions des art. 4, 6, 7 et 8.

ART. 10.

Adopté comme au projet.

Articles adoptés par la Chambre.

ART. 7.

Le projet de la section centrale est adopté.

ART. 8.

§ 1. Adopté.

§ 2. Adopté.

§ 3. La députation permanente statue, sans recours ultérieur, dans les trois mois, à dater de la réception de la requête : sa décision est notifiée conformément aux art. 4 et 6.

ART. 9.

Le projet de la section centrale est adopté.

ART. 10.

L'ordonnance de la députation provinciale qui arrête définitivement le plan, ne fait aucun préjudice aux réclamations de propriété ni aux droits qui en découlent.

Les instances auxquelles ces droits donnent lieu, sont instruites et jugées devant les tribunaux comme affaires sommaires et urgentes.

Lorsqu'en exécution du plan, il y aura lieu à expropriation, le plan sera approuvé par arrêté royal, et on se conformera aux dispositions de la loi du 17 avril 1835, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 12.

Les chemins vicinaux sont imprescriptibles, soit en tout, soit en partie.

CHAPITRE II.

De l'entretien et de l'amélioration des chemins vicinaux.

ART. 13.

Les dépenses relatives aux chemins vicinaux sont à la charge des communes.

Néanmoins, les conseils provinciaux pourront statuer que ces dépenses demeureront en tout ou en partie à la charge des propriétaires riverains là où l'usage en est établi.

Il n'est rien innové par le présent article aux règlements des wateringues, ni aux obligations particulières légalement contractées.

ART. 11.

Adopté comme au projet.

ART. 12.

Adopté.

Les instances auxquelles ces droits donnent lieu, sont instruites et jugées devant les tribunaux comme affaires sommaires et urgentes.

Lorsqu'en exécution du plan, il y aura lieu à expropriation, le plan sera approuvé par arrêté royal, et on se conformera aux dispositions de la loi du 17 avril 1835, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 11.

Renvoyé à la section centrale (avec la nouvelle rédaction du Ministre).

CHAPITRE II.

De l'entretien et de l'amélioration des chemins vicinaux.

ART. 12.

Les dépenses relatives aux chemins vicinaux sont à la charge des communes.

Il n'est rien innové par le présent article aux règlements des wateringues, ni aux obligations particulières légalement contractées ou résultant d'usages locaux.

(6)